

CONVENTION D'INTERMEDIAIRE D'ASSURANCES.

Entre les soussignés, ci-après dénommés « les Parties » :

- a) IBS Europe s.a. dont le siège social est situé au N° 68 de la Route de Luxembourg à L-4972 DIPPACH (Grand Duché de Luxembourg), ci-après dénommée « IBS », de première part,
- b) Et Domicilié
....., éventuellement
représenté par, ci-après dénommé « le
Courtier », de seconde part,

Il est convenu ce qui suit :

La présente Convention a pour objet de définir le rôle attribué par « IBS » au « Courtier » dans le cadre de la souscription et de l'exécution des contrats d'assurances, ci après dénommés les « contrats ».

Chapitre 1 : Cadre de la Convention.

1.1 Objet de la Convention.

La présente Convention a pour objet d'établir les règles de collaboration des Parties et de définir les droits et obligations des Parties.

Le Courtier intervient en vue de la conclusion de contrats d'assurances, dans les termes et limites de la législation en vigueur dans son pays en matière de contrats d'assurance.

1.2 Documents constitutifs de la convention.

La présente Convention et ses éventuelles annexes traduisent l'ensemble des engagements réciproques souscrits par les Parties.

Toute modification de l'une quelconque des clauses ou conditions de la Convention ou de l'une de ses éventuelles annexes, devra nécessairement être constatée par un écrit signé par les deux Parties.

1.3 Date d'effet et durée.

La Convention prend effet le et elle est conclue pour une période allant jusqu'au 31 décembre de l'année

La Convention est ensuite reconduite tacitement pour des périodes successives de douze mois, sauf résiliation par l'une ou l'autre des Parties à l'échéance annuelle conformément à l'article 6 ci-dessous.

La date d'échéance annuelle de la Convention est le premier janvier.

Chapitre 2 : Autorité de souscription.

2.1 Le courtier est un intermédiaire indépendant d'IBS.

Il est entendu que, dans le cadre de la Convention, IBS ne confère aucune autorité de souscription au Courtier.

Tout mandat de souscription qui serait conféré au Courtier par IBS fera l'objet d'un écrit, distinct de la présente Convention et qui délimitera la portée du mandat.

Le Courtier agira, dans ses rapports avec IBS, en tant qu'intermédiaire indépendant. Il reconnaît dès lors n'agir, dans de tels rapports ou dans ses rapports avec la clientèle, ni comme un préposé d' IBS ni comme le mandataire d' IBS.

N'étant pas mandataire d'IBS, le Courtier s'interdit de poser tout acte susceptible de créer aux yeux des tiers, l'apparence d'un tel mandat. Il s'interdit notamment, sauf convention contraire écrite ou instruction écrite de IBS :

- de représenter IBS en justice ou autrement ;
- d'accepter un risque quelconque au nom d'IBS;
- de signer un quelconque document en lieu et place d'IBS (police, avenant, quittance de prime ou quittance d'indemnité, etc ...)
- d'utiliser le nom ou le logo de IBS ou de MAESTRIA sur quelque support que ce soit et quelque soit le but poursuivi par le Courtier ;
- d'effectuer des paiements, pour quelque motif que ce soit, au nom d'IBS ;
- de modifier, de sa propre initiative, le contenu d'un contrat ou la prime validée par IBS.

IBS se réserve le droit de refuser un client ou une souscription pour un motif qu'IBS pourra seul estimer suffisant.

De même, IBS aura seul le droit de décider dans le respect de la réglementation en vigueur, la résiliation ou le non renouvellement d'un contrat pour un motif qu'IBS pourra seul estimer suffisant.

2.1 Réception des demandes de souscription.

Le Courtier présente le contrat à sa clientèle, lui communique les tarifs officiels établis par IBS et reçoit les demandes de souscription, signées par le client.

2.2 Transmissions des demandes de souscription à IBS

Le Courtier transmet par courrier à IBS la demande de souscription, dûment complétée et signée par le client, après l'avoir transmise à IBS par Internet.

Le Courtier trouvera le questionnaire à utiliser pour la demande de souscription sur le site www.ibseurope.com.

IBS confirmera par Internet au Courtier la solution retenue au regard de la demande de souscription reçue par Internet, sous réserve de recevoir le questionnaire papier dûment complété et signé par le client.

En cas d'acceptation par IBS, celle-ci procède à l'établissement des documents contractuels qu'elle transmet directement au client ou au courtier, qui les adressera à son tour au client, selon le choix du Courtier.

En cas de refus de souscription par IBS, celle-ci fait part de son refus au Courtier, via Internet, et le Courtier devra en informer le client. Il est entendu que l'information du Courtier libère IBS vis-à-vis de l'assuré.

Chapitre 3 : Encaissement des primes.

IBS procède à l'encaissement des primes directement auprès des clients.

En conséquence, le Courtier s'interdit formellement de procéder à l'encaissement des primes, sauf si il a reçu expressément mandat écrit par IBS.

Si, néanmoins, un client paie de sa propre initiative une prime entre les mains du Courtier non mandaté à cette fin par IBS, le Courtier aura l'obligation de reverser à IBS le montant ainsi perçu dans les sept jours ouvrables à compter de la réception par lui du dit paiement. Il est précisé que dans une telle éventualité, le paiement entre les mains du Courtier ne libère le client qu'à la date de réception des fonds par IBS.

Chapitre 4 : Rémunération du Courtier.

En rémunération des différentes missions figurant à la Convention, le Courtier perçoit des honoraires dont le montant est convenu entre les Parties pour chaque type de contrat.

Ces honoraires sont basés sur les primes hors taxes encaissées par IBS qui verse ces honoraires au Courtier à chaque renouvellement de chaque contrat et tant que la présente Convention est en vigueur.

Il est convenu entre les Parties que les honoraires ne sont acquis au Courtier que si, et au moment où, les primes des contrats auxquels ils se rapportent sont dûment acquittées et versées à IBS.

IBS se réserve le droit de modifier le mode de calcul et les modalités relatifs aux honoraires du Courtier.

Les modifications ainsi éventuellement apportées aux honoraires, ne s'appliqueront qu'aux nouvelles affaires, sauf modifications qui seraient imposées par ou en vertu de dispositions légales ou réglementaires. Le barème des honoraires est annexé à la Convention.

Chapitre 5 : Cession de portefeuille.

En cas de cession par le Courtier de son portefeuille, IBS n'acceptera une quelconque demande d'agrément du tiers cessionnaire qu'à la condition préalable que tout solde débiteur éventuel du Courtier cédant soit entièrement apuré à la date de la demande.

En vue de l'obtention de son agrément par IBS, le cessionnaire proposé par le Courtier doit impérativement répondre aux exigences légales et administratives de son pays en matière d'intermédiation en assurances.

Le Courtier s'engage à soumettre à l'agrément d'IBS la convention de cession de portefeuille. IBS n'est pas lié par le choix du cessionnaire par le Courtier, il est habilité à refuser d'agrément tout cessionnaire pour des justes motifs, et notamment, s'il estime que le cessionnaire proposé ne dispose pas de solvabilité suffisante ou s'il estime que le cessionnaire potentiel n'est pas en mesure d'exécuter convenablement les obligations découlant de la présente Convention, lesquelles seraient à sa charge en cas de cession.

IBS refusera également d'agrément le cessionnaire potentiel si ce dernier refuse de signer la présente Convention et de supporter les conséquences financières et autres découlant de la présente Convention, notamment, les conséquences des résiliations de contrats souscrits antérieurement à la cession. Le Courtier

s'engage d'ailleurs à signaler au cessionnaire potentiel l'existence de pareilles résiliations dont l'effet tomberait après la date de la cession.

En cas de refus par IBS d'agréer le cessionnaire présenté par le Courtier, ce dernier a la faculté de rechercher un autre cessionnaire potentiel ou de demander à IBS qu'elle rachète les polices IBS en portefeuille objet de la cession au prix du marché.

En tout état de cause, la cession de portefeuille prendra effet seulement à l'échéance annuelle respective de chaque contrat.

Chapitre 6 : Fin de la Convention.

6.1 Résiliation.

6.1.1 A chaque échéance annuelle, la présente Convention se renouvellera automatiquement par tacite reconduction pour des nouvelles périodes de un an chacune, sauf dénonciation notifiée par l'un des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant le respect d'un préavis minimum de trois mois. Chacune des Parties reste tenue de l'exécution des ses droits et obligations nés avant la résiliation de la Convention, lesquels ne seront pas affectés par la résiliation de la Convention.

6.1.2 La présente Convention pourra cependant être résiliée de plein droit et sans préavis dans les cas suivants :

- en cas de retrait d'agrément administratif par IBS ;
- si l'une des Parties est mise en redressement, en liquidation, en faillite ou a déposé une demande de placement sous administration judiciaire, la Convention sera réputée résiliée de plein droit à la date de ce ou cette redressement, liquidation, faillite ou demande de placement sous administration judiciaire, sous réserve des pouvoirs légaux des organes de la procédure.

6.1.3 D'autre part, IBS pourra mettre fin à la Convention, immédiatement, dans les cas suivants :

- si le Courtier manque aux obligations et responsabilités résultant pour lui de la présente Convention, ou si le Courtier devient objectivement incapable d'exécuter convenablement les tâches et missions lui incombant en vertu de la Convention. La Convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à IBS, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant mise en demeure infructueuse faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Courtier de remédier aux manquements constatés, le tout sans préjudice de toutes indemnisations de tous dommages intérêts qui pourraient être mis à la charge du Courtier ;
- si le Courtier n'est plus assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle ;
- si le Courtier perd son statut et son agrément pour l'intermédiation en assurance suivant les lois et règlements en vigueur dans son pays ;
- si le Courtier n'agit pas conformément aux règles définies par IBS qui sont applicables aux produits d'assurances couverts par les contrats et ce, malgré une mise en demeure par lettre recommandée de la part d' IBS ;
- en cas de cession totale ou partielle par le Courtier de son portefeuille, cette cession affectant la mission déléguée par IBS au Courtier ;
- en cas de modification de la répartition de capital social du Courtier ayant pour conséquence d'en transférer le contrôle effectif à d'autres actionnaires ou groupe d'actionnaires que ceux détenant ledit contrôle à la date de signature de la Convention.

6.1.4 Il est entendu entre les Parties qu'en cas de résiliation de la présente Convention, IBS se réserve le droit de résilier à la même date toute autre convention conclue avec le Courtier et liant les Parties.

6.2 Fin de la Convention.

Lors de la cessation de la Convention, pour quelque cause que ce soit, le Courtier devra :

- sans rémunération complémentaire, s'engager à poursuivre sa mission pour les contrats en cours jusqu'à leur échéance annuelle ; les termes de la Convention continueront à s'appliquer y compris le droit de contrôle de IBS et seront maintenus jusqu'au règlement définitif du dernier sinistre ;

- restituer à IBS dès la cessation de la Convention l'ensemble des informations, fichiers et documents originaux relatifs aux contrats ou aux assurés encore en sa possession, ainsi que tous justificatifs, pièces et documents s'y rapportant ;
- s'abstenir de toute intervention de quelque nature que ce soit au nom de IBS, sous réserve des dispositions du présent article.

Chapitre 7 : Dispositions générales.

7.1 Responsabilité des Parties.

- Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la responsabilité des Parties, tant entre elles qu'à l'égard des tiers, est régie par les stipulations spécifiques prévues par la présente Convention.

- Pour l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent tant pour leur compte que pour celui de leur sous-traitants et d'une façon générale pour le compte de toute personne physique ou morale auxquelles elles délègueraient ou sous-traiteraient, partiellement ou temporairement, une obligation leur incombant au titre de la présente Convention conformément aux stipulations de l'article 8.2 ci-dessous.

- Le Courtier certifie qu'il bénéficie et qu'il continuera de bénéficier durant toute la durée de la Convention, d'une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle et celle des ses employés, mandataires et dirigeants, pour l'ensemble des ses opérations et obligations qui résultent pour le Courtier de la Convention, et couvrant également tout dommage qui résulterait d'une erreur, d'un oubli ou d'une omission du Courtier, de ses employés, de ses mandataires et dirigeants. IBS se réserve le droit d'exiger du Courtier la production d'une attestation d'assurance émise par son assureur, précisant la période de la couverture et les montants garantis.

- Le Courtier informera immédiatement IBS de toute action en justice, poursuite, demande, réclamation ou procédure, de quelque nature que ce soit, dont il sera notifié et pouvant engager la responsabilité de IBS et lui communiquera toute assignation, conclusion, notification et/ou document nécessaire à IBS afin d'assurer sa défense. IBS sera seul responsable du choix de son Conseil, et de la protection de ses intérêts.

7.2 Sous-Délégation.

- Le Courtier ne pourra sous-déléguer tout ou partie des actes mis à sa charge dans le cadre de la Convention, qu'après avoir obtenu préalablement l'accord écrit de IBS.
- Le Courtier sera responsable des actes de tout délégataire et sous-traitant et restera garant de l'exécution de l'intégralité des obligations prévues au titre de la Convention.

7.3 Agréments

Le Courtier certifie qu'il possède, et s'engage à préserver pendant toute la validité de la Convention, tout agrément nécessaire pour l'exercice de l'activité d'intermédiation en assurance, en fonction des lois et règlements en vigueur dans son pays. Il s'engage à procurer à IBS la preuve de cet agrément.

7.4 Le courtier ne pourra pas :

- engager IBS d'une quelconque manière ;
- utiliser toute annonce, promotion ou matériel de vente portant le nom d'IBS ou de toute société affiliée ou de ses produits brevetés ou non, sauf ceux approuvés et fournis par IBS ;
- porter préjudice aux activités de IBS, à sa réputation ou au marketing de ses produits de manière générale.

7.5 Responsabilité du Courtier.

Le Courtier engage sa responsabilité pour tout acte excédant la limite des pouvoirs qui lui sont confiés dans le cadre de la Convention et n'ayant pas été préalablement autorisé par IBS.

7.6 Contrôle.

Le Courtier met à la disposition de IBS toutes pièces ou tous documents administratifs ou comptables, liés au fonctionnement des contrats régis par la Convention, ceci afin d'en permettre le contrôle.

7.7 Indemnisation.

Le Courtier s'engage à indemniser IBS pour toute réclamation ou demande, action, dommages-intérêts, coût ou dépense dont IBS pourrait être tenu responsable en raison d'une faute, un oubli ou une omission du Courtier, de ses employés, sous-traitants, mandataires et dirigeants, dans l'accomplissement de sa mission définie par la Convention.

7.8 Réclamation.

Le Courtier s'engage à informer IBS sans délai de toutes réclamations faites par toute personne physique ou morale, autorité gouvernementale, administrative ou de contrôle, relatives aux contrats et produits de IBS. Le Courtier devra communiquer à IBS toutes les informations utiles à la défense d'IBS en pareille circonstance.

7.9 Fichiers informatiques.

Le Courtier s'engage à traiter les fichiers informatiques en rapport avec la Convention, dans le respect et en conformité avec la législation et les règlements en vigueur dans son pays en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

7.10 Confidentialité.

Le Courtier s'engage à ne pas divulguer aux tiers tout ou partie de l'information relative à la présente Convention, et il impose à ses préposés, sous-traitants et mandataires, le même engagement.

7.11 Modification de la Convention.

Aucun avenant ou aucune modification de la Convention ne sera opposable à l'une ou l'autre des Parties à moins d'être établi(e) par écrit et signé(e) par les deux Parties.

7.12 Absence de société.

La présente Convention n'a pas pour objet de créer entre les Parties une société commune, ni une société en participation, tout affectio societatis étant exclu.

7.13 Intégralité de la Convention.

La Convention constitue l'accord intégral entre les Parties et se substitue à tous autres accords, contrats, pourparlers, obligations, promesses, engagements, communications, déclarations et garanties, orales et écrites, faits par l'une ou l'autre des Parties, ou par l'un de leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents ou représentants.

7.14 Notifications.

Toute notification, demande, instruction, plainte, réclamation, accord ou autre communication adressée par l'une des Parties à l'autre, devra être écrite et sera considérée comme valablement remise à la partie destinataire, à la date de réception de ladite communication par celle-ci, lorsqu'elle est adressée par porteur ou par courrier recommandé ou par télécopie (étant bien entendu qu'un courrier électronique doit être doublé d'un courrier par porteur ou d'un courrier recommandé ou d'une télécopie), aux adresses suivantes :

7.15 Intégrité.

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des stipulations de la Convention serait nulle au regard d'une règle ou d'une loi en vigueur, elle serait réputée non écrite mais n'entraînerait pas la nullité de la Convention.

7.16 Droit applicable et juridiction.

La présente Convention est régie par le droit luxembourgeois et tout litige relevant de la présente Convention relève de la compétence du Tribunal compétent de Luxembourg.

Les Parties, après avoir pris connaissance des stipulations de la présente Convention, déclarent en accepter les termes.

Fait en, deux exemplaires à ;.....Le.....

Pour IBS,

Pour le Courtier,

Gaël de Miomandre
Administrateur Délégué